

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO-CASSE

1 rue René Koechlin

ZA « Le Ried »

67150 GERSTHEIM

Code AIOT : 0006701476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ECO-CASSE implanté 1 rue René Koechlin - ZA « Le Ried » - 67150 GERSTHEIM.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-CASSE
- 1 rue René Koechlin - ZA « Le Ried » - 67150 GERSTHEIM
- Code AIOT : 0006701476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO-CASSE exploite des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces usagées d'automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à disposition du	Code de l'environnement du	Demande de justificatif	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	public d'informations	24/11/2022, article R. 543-155-6	à l'exploitant	
4	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Programme de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 9.3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dossier administratif	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1	Sans objet
2	Agrément des installations	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 1.1.5	Sans objet
5	Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 5.1.3	Sans objet
6	Véhicules	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 6.1.2	Sans objet
7	Caractéristique des sols	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 8.1.5	Sans objet
9	Transmission des résultats de surveillances via GIDAF	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 9.5.1	Sans objet
13	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1
Thèmes : Situation administrative, Gestion des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : « I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 01/01/2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...] »
Constats : A date, le site est réglementé par les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral du 03/02/1989 autorisant la société ECO-CASSE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à installer et exploiter une usine de démontage de véhicule et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage à GERSTHEIM ;• Arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2017 pris en application du titre 1 du Transmission livre V du code de l'environnementale, portant prescriptions complémentaires à la société ECO-CASSE située 1 route du Rhin -ZA « Le Ried » à GERSTHEIM (67150) ;• Arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/2018 portant agrément du centre de véhicules hors d'usage, (VHU) exploitées par la société ECO-CASSE située 1 route du Rhin -ZA « Le Ried » à GERSTHEIM (67150) (Agrément n° PR67 00010D). A ce titre, les installations sont enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et peuvent donc réceptionner de véhicules hors d'usage. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il a adhéré à l'Association « Recycler Mon Véhicule », qui est l'unique éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour garantir le réemploi, le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage (VHU) et des batteries de véhicules électriques et hybrides. Post-visite, par courriel du 27/03/2026, l'exploitant a adressé une copie de l'attestation qui confirme l'adhésion à « Recycler Mon Véhicule » par un contrat « Collecteur et Recycleur » (Référéncé RMV00000157). Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Agrément des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 11.5
Thèmes : Situation administrative, Agrément des installations
Prescription contrôlée : « L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet et qu'est annexé à l'agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU. » Point 15 du cahier des charges annexé. « L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] »
Constats : L'exploitant indique qu'il fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de l'agrément n° PR67 00010D par un organisme tiers accrédité. Le contrôleur est passé sur le site, le 04/07/2025. Ce rapport daté du 08/08/2025 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Mise à disposition du public d'informations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-6
Thèmes : Situation administrative, Mise à disposition du public d'informations
Prescription contrôlée : « Les centres VHU et les broyeurs tiennent à la disposition du public des informations sur : 1° Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur désassemblage ; 2° Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux provenant des véhicules hors d'usage ; 3° Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation des taux de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux ; 4° Les méthodes de traçabilité des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article R. 543-155-3. Dans le cas de centres VHU et de broyeurs disposant d'un site internet, ces informations sont mises à disposition du public par voie électronique. »
Constats : Conformément à l'article 6 du décret n°2022-1495 du 24/11/2022, les dispositions de l'article R. 543-155-6 du code de l'environnement sont entrées en vigueur le 01/01/2024. Aussi, l'exploitant est tenu de vérifier que les informations listées dans l'article précité, figurent bien sur ses sites internet. Par ailleurs, afin de compléter l'information du public, il est souhaitable en plus du numéro d'agrément, que figure aussi en première page des sites internet, la mention de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2017 qui autorise l'exploitant pour des installations soumises à la

rubrique 2712 VHU (véhicules hors d'usage).

Post-visite, par courriel du 27/03/2026, l'exploitant a adressé une copie d'écran avec la mention demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant adressera à l'inspection les justifications de la mise en ligne sur ses sites internet, des informations listées dans l'article R. 543-155-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 4.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Concentrations et Flux au point du rejet en eaux pluviales de voiries

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales de voiries transitent par des séparateurs à hydrocarbures adaptés à la pluviométrie et sont conformes aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif et sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Température	< 30 °C	
pH	5,5 – 8,5	
HCT : Hydrocarbures Totaux	5	5
Matières en suspension totales	30	28
DCO (sur effluent non décanté)	100	70
DBO ₅	25	20
Cr VI : Chrome hexavalent VI et composés	0,1	
Pb : Plomb et composés	0,5	
METOX : Métaux totaux (somme de la concentration du Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	

(...). »

Constats :

L'exploitant remet deux rapports de contrôle du 04/02/2026 de la société d'analyses du rejet en eaux pluviales de voiries.

Les résultats de l'analyse indiquent uniquement un dépassement pour le paramètre matières en suspension, dont la concentration maximale fixée est de 30 mg/l :

- Eau du séparateur hydrocarbures Parc 1 : 98 mg/l ;
- Eau du séparateur hydrocarbures Parc 2 : 380 mg/l.

Ces dépassements sont susceptibles d'être liés à un défaut d'entretien et de vidange du dispositif de traitement.

L'exploitant précise qu'une société est mandatée pour l'entretien et le nettoyage des installations sur le site et intervient deux fois par an.

L'exploitant précise que sur le Parc 1, un nouveau séparateur à hydrocarbures a été installé en

avril 2025.

Un nouveau séparateur à hydrocarbures doit encore être installé juste à l'amont du rejet vers le réseau communal. Ce dernier séparateur permettra de filtrer les eaux pluviales de voiries en cas de défaillance d'un des 6 autres séparateurs en amont sur les deux Parcs.

Post-visite, par courriel du 02/04/2026, l'exploitant a adressé une copie de la commande de travaux passée à une entreprise extérieure.

Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en service effective de ce 7^{ème} séparateur à hydrocarbures sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 4 mois

N° 5 : Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 5.1.3

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté. (...) »

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de déchets ou produits entreposés dont les conditions présentent de risques de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 6.1.2

Thèmes : Risques chroniques, Véhicules

Prescription contrôlée :

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-I à R.571-24 du code de l'environnement. »

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été relevé que certains chariots élévateur et automoteur sont encore équipés d'avertisseur sonore de recul par bip. Ce bip de recul, source de nuisances sonores supplémentaires pour le voisinage, peut être remplacé par un avertisseur ronfleur de type "cri du lynx" et lumineux à feux à éclat, sans compromettre la sécurité des salariés.</p> <p>L'exploitant avait bien noté cette suggestion lors de la précédente inspection. Il va refaire un rappel au service maintenance concerné.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 7 : Caractéristique des sols

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 8.1.5</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Caractéristique des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, d'aires de démontage et d'aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules dont le sol n'est pas imperméable.</p> <p>A l'extérieur du site, sur les voiries du domaine public communal, l'inspection n'a pas constaté de dépôt des véhicules terrestres hors d'usage.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 8 : Programme de surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 9.3.3.2</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Programme de surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées:</p>

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Noms	Code SANDRE
03082X0102 PZ 1 03082X0103 PZ 2 03082X0104 PZ 3	Annuelle au cours du 2° trimestre	HCT : Hydrocarbures Totaux	7009
		Matières en suspension totales	1305
		DCO (sur effluent non décanté)	1314
		DBO ₅	1313
		Cr VI : Chrome hexavalent VI et composés	1371
		Pb : Plomb et composés	1382
		METOX : Métaux totaux (somme de la concentration du Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	1037
		METOX : Métaux totaux (somme de la concentration du Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	1037

(...). »

Constats :

L'exploitant remet deux rapports de contrôle du 04/02/2026 de la société d'analyses en charge de la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection note que le piézomètre PZ 2 n'a pas été vérifié. L'exploitant s'engage à vérifier ce point rapidement.

Post-visite, par courriel du 02/04/2026, l'exploitant a adressé une copie d'un échange de courriel avec la société d'analyses en charge de la surveillance des eaux souterraines.

Il s'avère que lors du contrôle du 04/02/2026, le piézomètre 2 avait un problème de renouvellement d'eau ne permettant pas le prélèvement.

Après vérification, l'exploitant a confirmé la présence de suffisamment d'eau dans le piézomètre PZ 2.

L'exploitant s'est engagé à reprogrammer rapidement un prélèvement sur le piézomètre PZ 2.

Par ailleurs, l'inspection note que la société d'analyses en charge de la surveillance des eaux souterraines intervient régulièrement en tout début d'année. Il est noté dans l'article contrôlé que la fréquence des analyses est à faire annuellement et au cours du 2° trimestre.

L'exploitant en prend note et demande à l'avenir que les prélèvements soient bien opérés lors du 2° trimestre.

Vu les engagements de l'exploitant et vu qu'en 2024, les 3 piézomètres ont bien été contrôlés, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport de contrôle du piézomètre PZ 2, que la société d'analyses en charge de la surveillance des eaux souterraines aura prélevé lors du 2° trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois

N° 9 : Transmission des résultats de surveillances via GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 9.5.1
Thèmes : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillances via GIDAF
Prescription contrôlée : « Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes : - Surveillance des eaux superficielles de voiries : Annuelle au cours du 2° trimestre ; - Surveillance des eaux souterraines : Annuelle au cours du 2° trimestre ; (...) »
Constats : L'inspection note que l'exploitant verse régulièrement dans l'application GIDAF ses auto-surveillances. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 10 : Dossier administratif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 2.1.1
Thèmes : Risques chroniques, Dossier administratif
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour les documents suivants : • (...) • les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts, • (...) »
Constats : En séance, l'exploitant présente un plan de masse du site daté du 23/04/2024. Ce plan n'a pas été mis à jour suite à l'ajout sur le Parc 1, d'un nouveau séparateur à hydrocarbures, en avril 2025. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ce plan des réseaux. Le rajout sur le plan des numéros de séparateur à hydrocarbures, tel que vu lors de la visite du site, permettrait un meilleur repérage et surtout un meilleur suivi pour l'entretien et le nettoyage des installations du site. Par la même occasion, le 7 ^{ème} séparateur à hydrocarbures pourra être reporté sur le plan. L'exploitant s'engage à mettre à jour ce plan de réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant adressera à l'inspection le plan de réseaux, mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 7.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ; - 3 puits d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un puits, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum et permettant de fournir individuellement un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, calculé sur la base d'une puissance effective de 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures ; - (...). »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection les moyens de lutte contre l'incendie disponible sur le site. Le site est équipé de 3 puits sur le site et 2 poteaux d'incendies complémentaires à proximité sur le domaine public.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection note que les puits sont tous correctement matérialisés sur le site pour être facilement localisables.</p> <p>Les 3 puits sont tous situés sur la partie Est du Parc 1.</p> <p>Depuis la mise en service du Parc 2 sur la partie Ouest , cette zone est dépourvue de ressource en eau à proximité pour le service d'incendie et de secours.</p> <p>Aussi, l'inspection estime que des moyens supplémentaires devraient être installés dans cette zone du Parc 2 sur la partie Ouest.</p> <p>L'exploitant confirme ce point et annonce qu'il a en projet de rajouter un 4^{ème} puits dans la zone du Parc 2.</p> <p>Post-visite, par courriel du 02/04/2026, l'exploitant a adressé une copie de la commande de travaux passée à une entreprise extérieure.</p> <p>L'inspection invite l'exploitant, à contacter le SIS 67, pour définir judicieusement l'emplacement de ce 4^{ème} puits dans la zone du Parc 2.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant informera l'inspection de la mise en service effective de ce 4^{ème} puits sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 4 mois

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.1
Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : Les prescriptions de l'article 21.1 de l'Arrêté ministériel du 26/11/2012 sont entrées en vigueur depuis le 01/07/2024, suite à la parution de l'Arrêté ministériel du 22/12/2023.

<p>A date, l'exploitant n'a pas encore rédigé le plan de défense contre l'incendie. L'exploitant a recruté un salarié en charge des moyens de lutte contre l'incendie. Ce salarié est titulaire d'un diplôme d'agent SSIAP1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes). A ce titre, l'exploitant s'engage à faire rédiger rapidement le plan de défense contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant adressera à l'inspection le plan de défense contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suite : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délai : 2 mois</p>

N° 13 : Maîtrise des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 01/01/2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 01/07/2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe qu'un exercice de défense contre l'incendie a été organisé sur site le 06/02/2026. Un véhicule en feu a été éteint par le personnel présent et a mobilisé l'appui d'un équipage du SIS 67. L'exploitant a présenté une planche photographique retraçant l'exercice. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté la bâche souple qui permet de recouvrir un véhicule une fois le feu éteint et ainsi éviter un reprise éventuelle du feu. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>
